

4 - REGLES PERMANENTES DE CONVERGENCE DU COMPLE-MENT POSTE ET CHAMPS DE NORMALITE

BRH 1995 RH 32
du 04.05.95 § 5

41 - REGLES DE CONSTITUTION DES CHAMPS DE NORMALITE

411 - Définition

Le "champ de normalité" se définit comme étant la plage à l'intérieur de laquelle et pour un même niveau de fonction, les "Compléments Poste" ou les rémunérations de référence ⁽¹⁾ doivent se situer et évoluer dans le temps.

Il y a donc pour chaque champ de normalité, un niveau de "Complément Poste" maximum constituant la borne supérieure du champ, et un niveau de "Complément Poste" minimum constituant la borne inférieure de même champ.

412 - Principe de constitution

- Un seul champ de normalité par niveau de fonction pour les agents fonctionnaires

Ce principe vise essentiellement :

- à harmoniser les rémunérations au sein d'un même niveau de fonction
- à assurer une croissance cohérente d'un champ de normalité à l'autre donc d'un niveau de fonction au niveau de fonction supérieur.

A titre d'exemple, pour les personnels fonctionnaires, les champs de normalité sont les suivants :

- pour les agents d'exécution, il existe un champ de normalité pour chacun des niveaux de fonction : I.1, I.2, I.3, II.1 et II.2 ;
- pour les cadres et les agents de maîtrise, quatre champs de normalité correspondant aux niveaux de fonction : II.3, III.1, III.2 et III.3 ;
- pour les cadres supérieurs, deux champs de normalité sont créés pour les niveaux IV.1 et IV.2.

La même disposition est applicable pour les agents contractuels de droit public ou privé, sauf à l'égard de ceux pour lesquels un seuil unique de complément est fixé (ACC23 à ACC33 et ACO 2)

Les bornes des champs de normalité sont fixées en terme de :

- **rémunération de référence (indiciaire + "Complément Poste) pour les niveaux IV.1 et IV.2) ;**
- **"complément Poste" pour les niveaux I.1 à III.3 ou ACC11 à ACC33 ;**
- **80 % au moins des agents reclassifiés dans chaque champ de normalité.**

Chacun des champs de normalité a été calculé de façon à ce que 80 % au moins des agents reclassifiés dans le niveau de fonction concerné se situent sur le plan de la rémunération de référence ou de leur "complément Poste", selon les niveaux, entre les bornes supérieure et inférieure de ce champ (cf. exemple en annexe 1 au présent article 4).

⁽¹⁾ La définition de la rémunération de référence figure à l'article 12 de l'introduction du présent Recueil.

413 - Règles d'évolution des champs de normalité

Le niveau de l'évolution éventuelle des bornes des derniers champs de normalité fait partie intégrante de la négociation salariale annuelle avec les organisations professionnelles. Il fait l'objet d'une décision du président de La Poste dans le cadre des pouvoirs qu'il tient, sur le plan indemnitaire, de l'article 12 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste.

Un bulletin des ressources humaines spécifique précise chaque année les limites de divers champs de normalité depuis janvier 1995 (jusqu'en 2001).

Voir aussi § 442 ci-après les minimums des compléments Poste.

42 - EVOLUTION DES "COMPLEMENTES POSTE" A L'INTERIEUR DES CHAMPS DE NORMALITE

L'évolution des "Compléments Poste" à l'intérieur des champs de normalité repose sur deux principes essentiels, à savoir la position du "Complément Poste" de chaque agent à l'intérieur du champ de normalité (sauf pour ce qui concerne les ACO 2 et ACC 23 à ACC 33) et l'appréciation de l'année considérée.

421 - Critère d'équité

Les "Compléments Poste" ont été composés sur la base de primes et indemnités ayant un caractère permanent que percevait chaque agent en septembre 1993 pour la première vague, mars 1994 pour la seconde vague et janvier 1995 pour les agents contractuels.

La reclassification des personnels sur la base de la logique fonctionnelle conjuguée avec le niveau des "Compléments Poste" résultant de l'ancienne gestion indemnitaire par corps et grade, met en évidence le caractère hétérogène des compléments au sein d'un même niveau de fonction.

Pour une gestion équitable et cohérente des compléments, il a donc été décidé de diviser chaque plage de normalité en trois secteurs égaux, à savoir le secteur bas, le secteur médian et le secteur haut.

La position des compléments ou de la rémunération de référence dans l'un ou l'autre de ces trois secteurs représente le premier critère servant de base à leur évolution ultérieure. Ce premier critère d'évolution utilisé consiste à favoriser ceux dont le complément ou la rémunération de référence est le plus bas.

422 - Critère d'appréciation

(Voir article 34 ci-dessus).

423 - Modalités d'augmentation du "complément Poste"

(Voir article 63).

43 - CHAMP DE NORMALITE DE REFERENCE RETENU POUR LA GESTION DE LA REMUNERATION

- Agents reclassifiés :

Quel que soit le niveau de rattachement du poste qu'il occupe, un fonctionnaire titulaire (ou stagiaire) d'un grade de reclassification est géré en matière de rémunération sur les critères de son **grade**.

BRH 1995 RH 32 § 514

C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'un contrôleur guichetier, reclassifié à titre personnel II.2, a vu son "Complément Poste" géré dans le champ de normalité correspondant au niveau II.2 et non au niveau II.1 correspondant à sa fonction.

BRH 1996 RH 39
du 07.06.96 § 2

Agents relevant de dispositifs spéciaux ou en attente de reclassification après les quinze ans de service actif

Pendant la période précédant leur intégration, la rémunération de ces agents est gérée par rapport à leur futur grade d'intégration.

Agents bénéficiaires d'un plan de qualification

Dans l'attente de leur reclassification, la rémunération de ces agents est gérée sur la base du niveau de rattachement de leur poste.

Agents ayant décidé de rester sur leur grade de reclassement

La rémunération de ces agents est gérée sur le niveau de rattachement du poste occupé lors de la phase initiale de mise en oeuvre des rattachements, quelles qu'en puissent être ses évolutions ultérieures.

BRH 1995 RH 32 § 514

Un contrôleur guichetier, relevant statutairement de la situation qui précède, a vu son "Complément Poste" évoluer à l'intérieur du champ de normalité correspondant au niveau II.1.

Il est donc recommandé de terminer dans les meilleurs délais la reclassification des agents, sauf bien sûr si ceux-ci restent sur une position de refus.

44 - FIXATION DU "COMPLEMENT POSTE" EN CAS DE PROMOTION, RECRUTEMENT OU REINTEGRATION

BRH 1995 RH 74 du
16.11.95 § 11

Les modalités de fixation du Complément Poste d'un agent en cas de promotion, de recrutement ou de réintégration, prévues dans la décision n° 717, sont applicables au 1er janvier 1995 ⁽¹⁾ (voir aussi pour mémoire l'annexe 2 au présent article).

Cependant, en attendant la mise en oeuvre de la convergence des rémunérations, diverses mesures conservatoires avaient été prises pour la détermination des Compléments Postes dans certaines situations.

Les agents placés dans ces situations après le 1er janvier 1995 et avant le 4 mai 1995 ont eu généralement leur Complément Poste défini en application des mesures conservatoires.

Ces mesures leur sont acquises.

Toutefois, la date d'effet de la décision régissant les nouvelles règles de rémunération étant le 1er janvier 1995, et dans la mesure où elles sont plus favorables, les dispositions de la décision n° 717 du 4 mai 1995 sont appliquées aux intéressés avec effet rétroactif à la date d'ouverture du droit dans la mesure où elle est postérieure au 1er janvier 1995.

A partir du 4 mai 1995, les dispositions relatives à la détermination du Complément Poste fixées dans la décision n° 717 du 4 mai 1995 figurant au présent chapitre, sont strictement appliquées.

⁽¹⁾ Cf. BRH 1995 RH 32, § 52 repris à l'article 441 ci-après.

441 - "Complément Poste" à la promotion

BRH 1995 RH 32 du
04.05.95, § 531

En cas de promotion, le niveau du "Complément Poste" est différent selon le mode d'accès au nouveau grade de classification (cf. annexe au présent article).

A) Promotion par niveau de compétence

La promotion par niveau de compétence est prononcée sans que l'agent soit astreint à une mobilité géographique ou fonctionnelle.

- Vers niveaux I.3 à III.3 (cf. annexe au présent article)

- Son "Complément Poste" est élevé au minimum du nouveau champ de normalité. Il demeure inchangé s'il était déjà à un niveau égal ou supérieur.

- Complément poste supérieur à la limite maximum du champ de normalité

BRH 1996 RH 1002, § 26

L'ensemble ComplémentPoste + différentiel est reconstitué et placé dans le champ de normalité du nouveau grade

Le nouveau Complément Poste est donc porté au plus au maximum du nouveau champ de normalité. Dans tous les cas, son montant doit répondre aux conditions générales prévues ci dessus, c'est à dire la valeur minimale du secteur bas s'il s'agit d'un niveau de compétence

Le reliquat éventuel est diminué de l'équivalent du gain indiciaire lié à la promotion et devient le nouveau différentiel de l'agent

BRH 1995 suite

- Niveau IV.1 vers niveau IV.2

La rémunération de référence de l'agent ("Complément Poste" jusqu'alors perçu + traitement indiciaire nouveau) est élevée à la rémunération de référence correspondant au minimum du secteur bas du champ de normalité du niveau IV.2.

Si cette rémunération est déjà égale ou supérieure à ce seuil, le "Complément Poste" demeure inchangé. Dans le cas contraire, le nouveau traitement indiciaire étant intangible, le "Complément Poste" est abondé à due concurrence.

BRH 1996 RH 1002, § 26

- Complément Poste supérieur à la limite maximum du champ de normalité

La rémunération de référence de l'agent, résultat du cumul du nouvel indiciaire, du complément poste et du différentiel est placée dans le nouveau champ de normalité.

La rémunération de référence ainsi obtenue doit répondre au moins aux conditions générales ci dessus. Le reliquat éventuel est diminué du gain indiciaire lié à la promotion et devient le nouveau différentiel de l'agent.

B) Promotion par voie professionnelle progressive ou voie du développement de carrière

BRH 1995 suite

Ce type de promotion implique une mobilité fonctionnelle et parfois géographique. Il convient donc de valoriser un tel effort par référence à la promotion par niveau de compétence.

- Vers niveau I.2 à III.3 (cf. annexe au présent article)

Le "Complément Poste" d'un agent promu par VPP ou VDC est amené au niveau de la borne inférieure du secteur médian du nouveau champ de normalité.

Ce complément demeure inchangé s'il était déjà à un niveau égal ou supérieur.

BRH 1996 RH 1002, § 26

- Complément poste supérieur à la limite maximum du champ de normalité

L'ensemble Complément Poste + différentiel est reconstitué et placé dans le champ de normalité du nouveau grade

Le nouveau Complément Poste est donc porté au plus au maximum du nouveau champ de normalité. Dans tous les cas, son montant doit répondre aux conditions générales prévues ci dessus, c'est à dire la valeur minimale du secteur médian s'il s'agit d'une VPP ou VDC.

Le reliquat éventuel est diminué de l'équivalent du gain indiciaire lié à la promotion et devient le nouveau différentiel de l'agent

- Niveau IV.1 et niveau IV.2

BRH 1995 suite

La rémunération de référence ("Complément Poste" jusqu'alors perçu + traitement indiciaire nouveau) est élevée au minimum du secteur médian du niveau IV.1 ou IV.2.

Si cette rémunération de référence nouvelle est déjà égale ou supérieure à ce seuil, le "Complément Poste" demeure inchangé. Dans le cas contraire, ce complément est abondé à due concurrence.

- Complément Poste supérieur à la limite maximum du champ de normalité

BRH 1996 RH 1002, § 26

La rémunération de référence de l'agent, résultat du cumul du nouvel indiciaire, du complément poste et du différentiel est placée dans le nouveau champ de normalité.

La rémunération de référence ainsi obtenue doit répondre au moins aux conditions générales ci dessus. Le reliquat éventuel est diminué du gain indiciaire lié à la promotion et devient le nouveau différentiel de l'agent.

C) Promotion suite à inscription sur un tableau d'avancement de grade (APN2, ATG2, AM)

BRH 2003 RH 11
du 24.02.03

Ces dispositifs s'appuient avant tout sur une reconnaissance du mérite des candidats, conformément aux dispositions du décret susvisé du 29 avril 2002 et ne sont pas conditionnés par le passage d'une sélection opérée par voie d'examen professionnel (niveau de compétence).

De même la promotion n'est pas assortie d'une mobilité géographique ou fonctionnelle.

Le traitement indiciaire est déterminé sur la base de l'indice résultant de l'application du tableau de correspondance considéré.

Le complément Poste de l'agent promu est élevé au minimum du champ de normalité du niveau de promotion. Il demeure inchangé s'il était déjà à un niveau égal ou supérieur.

Pour les agents bénéficiant, sur le niveau quitté, d'un différentiel de complément Poste, l'ensemble « complément Poste + différentiel » est reconstitué, et placé dans le champ de normalité du nouveau grade.

Le nouveau complément Poste est donc porté au plus au maximum du nouveau champ de normalité. Le reliquat éventuel est diminué de l'équivalent du gain indiciaire ⁽¹⁾ lié à la promotion et devient le nouveau différentiel de l'agent.

D) Promotion suite à inscription sur une liste d'aptitude (APN1, ATG1, CAI, CSI)

BRH 2003 RH 11
du 24.02.03

Ces dispositifs s'appuient également sur une reconnaissance du mérite des candidats et ne sont pas conditionnés par le passage d'un concours (VPP, VDC) ou d'une sélection opérée par voie d'examen professionnel (niveau de compétence).

⁽¹⁾ Le complément Poste n'étant pas soumis comme le traitement indiciaire aux retenues de pension, une formule de correction est appliquée au gain indiciaire pris en compte afin de neutraliser l'effet cotisation.

- vers les niveaux I.2, II.1 et III.2

Le traitement indiciaire est déterminé sur la base de l'indice résultant de l'application du tableau de correspondance considéré.

Le complément Poste de l'agent promu est élevé au minimum du champ de normalité du niveau de promotion. Il demeure inchangé s'il était déjà à un niveau égal ou supérieur.

Pour les agents bénéficiant, sur le niveau quitté, d'un différentiel de complément Poste, l'ensemble « complément Poste + différentiel » est reconstitué, et placé dans le champ de normalité du nouveau grade.

Le nouveau complément Poste est donc porté au plus au maximum du nouveau champ de normalité. Le reliquat éventuel est diminué de l'équivalent du gain indiciaire ⁽¹⁾lié à la promotion et devient le nouveau différentiel de l'agent.

- vers le niveau IV.1

Le traitement indiciaire est déterminé sur la base de l'indice résultant de l'application du tableau de correspondance considéré.

La rémunération de référence de l'agent (Complément Poste annuel jusqu'alors perçu + traitement indiciaire annuel du nouveau niveau) doit être au minimum égale au bas du secteur médian du champ de normalité de la rémunération de référence du niveau IV.1.

Si cette rémunération de référence est déjà égale ou supérieure à ce seuil, le complément Poste demeure inchangé. Dans le cas contraire, le complément Poste est abondé à due concurrence.

De plus, s'il s'avère qu'après la mise en œuvre de cette règle, le complément Poste est inférieur au montant minimum annuel brut instauré en 1999 et consolidé en 2000 (3 293 €) il est abondé à due concurrence.

Pour les agents bénéficiant d'un différentiel de complément Poste, la rémunération de référence résulte du cumul du nouveau traitement indiciaire, du complément Poste et du différentiel.

Cette rémunération de référence est placée dans le champ de normalité du niveau IV.1 et est égale au plus au maximum de ce champ de normalité et le reliquat éventuel est diminué de l'équivalent du gain indiciaire (1) lié à la promotion.

Puis le nouveau complément Poste en qualité de CS1 est déterminé par différence entre le maximum du champ de normalité de la rémunération de référence du niveau IV.1 et le traitement indiciaire brut annuel de l'agent.

Si la résultante de cette opération est supérieure au maximum du champ de normalité relatif au complément Poste du niveau IV.1 un nouveau différentiel est créé et c'est ce différentiel de complément Poste qui figure sur le bulletin de paie.

E) Cas particuliers

1^{er} cas :

Détermination du Complément Poste d'un lauréat d'un concours externe donnant accès à un grade de reclassification ayant déjà un Complément Poste dans un autre grade.

⁽¹⁾ Le complément Poste n'étant pas soumis comme le traitement indiciaire aux retenues de pension, une formule de correction est appliquée au gain indiciaire pris en compte afin de neutraliser l'effet cotisation.

Le traitement indiciaire dans le nouveau grade est déterminé sur la base de l'indice résultant de l'application du tableau de correspondance.

Le Complément Poste ou la rémunération de référence est amené au minimum du champ de normalité du niveau.

Cependant, dans le respect de la garantie de la rémunération globale, ce complément peut être abondé jusqu'à ce que la nouvelle rémunération de référence soit au moins égale à la rémunération de référence dans l'ancien grade.

BRH 2002 RH 15, § 31

2^{ème} cas :

Création du grade de cadre professionnel - III.1

L'ensemble des fonctionnaires concernés par la réforme se voient attribuer un complément Poste dont le niveau est égal au minimum au bas du secteur médian du champ de normalité du niveau III.1, le bénéfice des compléments poste actuellement plus élevés étant maintenu aux intéressés.

3^{ème} cas :

Attribution d'un 7^{ème} échelon (B) aux ADMHC après 3 ans d'ancienneté au 6^{ème} échelon (A) détachés sous statut de fonction.

FRHD 2001.15
du 30.11.2001
≠

Dans le cas où il est procédé à la réintégration sur le grade diminué d'origine, le complément Poste est diminué à hauteur de l'augmentation indiciaire attribuée pour maintenir la rémunération nette.

442 - Niveau du "Complément Poste" de recrutement

• Principe

BRH 1995 RH 32
du 04.05.95 § 532

Le "Complément Poste" des nouveaux recrutés est fixé au minimum du secteur bas du champ de normalité (minimum des champs de normalité).

• Cadres, agents de maîtrise et agents d'exécution

La rémunération de recrutement est constituée du traitement indiciaire (ou salaire) au 1er échelon augmenté du "Complément Poste" minimum.

• Cadres supérieurs

La rémunération de recrutement des cadres supérieurs est fixée au montant correspondant à la borne inférieure du secteur bas du champ de normalité.

Dès lors que pour les intéressés les bornes des champs de normalité sont fixées en terme de rémunération de référence, la valeur du "Complément Poste" s'obtient par différence entre le minimum de la rémunération de référence du champ et le traitement indiciaire du 1er échelon.

• Minimums des champs de normalité du complément Poste

BRH 1999 RH 49
du 04.08.99 et BRH 2000 RH 33
du 20.07.2000

Niveau	Au 01.07.99	Depuis le 01.07.2000
I.1	(7 025 F) 1 070,95 €	(7 500 F) 1144 €
I.2	(7 565 F) 1 153,28 €	(8 000 F) 1 220 €
I.3	(7 930 F) 1 208,92 €	(8 300 F) 1 266 €
II.1	(8 450 F) 1 288,19 €	(8 800 F) 1 342 €
II.2	(8 970 F) 1 367,47 €	(9 300 F) 1 418 €
II.3	(10 020 F) 1 527,54 €	(10 120 F) 1 543 €

Niveau	Au 01.07.99	Depuis le 01.07.2000
III.1	(11 060 F) 1 686,09 €	(11 160 F) 1 702 €
III.2	(12 100 F) 1 844,63 €	(12 200 F) 1 860 €
III.3	(13 300 F) 2 027,57 €	(13 400 F) 2 043 €
IV.1	(19 200 F) 2 927,02 €	(21 600 F) 3 293 €
IV.2	(22 800 F) 3 475,84 €	(25 200 F) 3 842 €

Rappels : Champs de normalité de référence retenus (cf. art. 43 ci-dessus).

- **Appréciation** : les minimums de complément Poste ci-dessus créés ne sont plus garantis lorsque les agents concernés sont appréciés D. Les règles générales édictées lors de la mise en oeuvre des compléments indemnitaires en ce qui concerne l'incidence de l'appréciation demeurent applicables (cf. art. 34 ci-dessus).
- **Revalorisation** : au cas particulier des CS1 et CS2, le positionnement dans les différents secteurs de leur champ de normalité s'effectue en terme de rémunération de référence (traitement indiciaire + complément Poste perçu).

Incidence de la création d'un minimum de complément Poste pour les CS1 - CS2 au 01.07.99

- **Promotion** : la promotion sur les grades CS1 ou CS2 ne modifie pas les règles initiales de détermination du complément Poste figurant dans la décision n° 717 (BRH 1995 RH 32). Toutefois, s'il s'avère qu'après la mise en oeuvre de ces règles, le complément Poste est inférieur aux montants des minimums mentionnés ci-dessus, il est abondé à due concurrence.

La revalorisation de la rémunération de référence des agents bénéficiaires du minimum du complément Poste instauré ne peut en aucun cas conduire à faire sortir celle-ci du champ de normalité considéré.

443 - Niveau du complément à la réintégration

En cas de sortie de fonction pour disponibilité, congé parental, etc., le "Complément Poste" est gelé à la date du départ. Lors de la réintégration, c'est ce même complément qui est attribué à l'agent sans toutefois que celui-ci puisse être inférieur au "Complément Poste" minimum résultant du champ de normalité dont il relève.

• Cas particulier

Agents éloignés du service durant la période transitoire et qui ont réintégré La Poste postérieurement au 01.01.1999 pour les classes IV et III, au 01.07.1999 pour la classe II et au 01.01.2000 pour la classe I, soit étaient stagiaires à ces dates limites.

Depuis ces dates, il est impossible d'accorder le bénéfice d'une intégration directe dans un grade de classification aux agents titulaires d'un grade de reclassement.

La procédure de détachement statutaire est désormais la seule voie possible d'intégration dans les grades de classification.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade.

Le complément Poste au jour du détachement, dans un grade de classification, est fixé au minimum du secteur bas du champ de normalité du niveau de détachement, que les agents acceptent ou non par la suite d'intégrer le nouveau grade de classification.

*BRH 1995 RH 32
du 04.05.95 § 533*

*BRH 2004 RH 57
du 06.07.2004*

Bien entendu ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui sont sortis de fonction après la mise en oeuvre du complément Poste. En effet, en application de la décision n° 717 du 4 mai 1995 les agents présents au moment de la mensualisation qui réintègrent après une sortie de fonction retrouvent le niveau de complément Poste dont ils bénéficiaient avant leur sortie de fonction, sans toutefois que celui-ci puisse être inférieur au complément Poste minimum du champ de normalité du niveau dont ils relèvent.

Les difficultés d'application qui pourrait soulever la présente décision devront être signalées à la Direction de la Réglementation des Ressources Humaines - RCS - Tél. : 01.55.44.27.46 - 01.55.44.26.49.

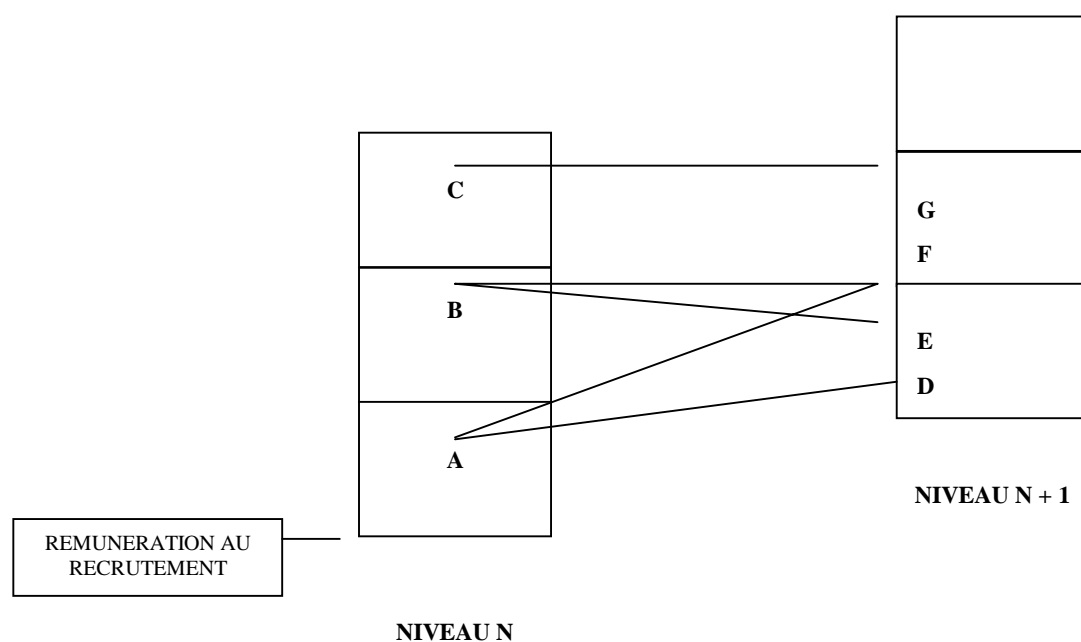
444 - Agent venant de France Télécom

Article en cours de mise à jour

BRH 1995 RH 32
du 04.05.95 - Annexe 8

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 4

LE TRAITEMENT DE LA PROMOTION



De	Vers	Type de promotion
A	D	Niveau de compétence
A	F	Examen de l'aptitude
B	E	Niveau de compétence
B	F	Examen de l'aptitude
C	G	Niveau de compétence ou examen de l'aptitude

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 4

POUR MEMOIRE

1 - Promotion**Détermination du complément poste d'un agent reçu à un concours ouvrant accès à un grade de reclassement et appelé à l'activité ou nommé après le 4 mai 1995.**

Il y a lieu dans un premier temps d'analyser les conditions dans lesquelles la promotion intervient :

a) L'agent est lauréat d'un concours externe

Il est affecté sur une fonction au plus équivalente au niveau cible de son grade de reclassement.

Le Complément Poste qui lui est attribué est fixé au minimum du secteur bas du champ de normalité de la fonction cible.

b) L'agent obtient sa promotion en restant dans les mêmes fonctions

Le traitement indiciaire est déterminé sur la base de l'indice résultant du tableau de correspondance concerné (grades de reclassement).

Le Complément Poste est inchangé.

c) L'agent obtient sa promotion en changeant de niveau de fonctions

Le traitement indiciaire est déterminé sur la base de l'indice résultant du tableau de correspondance concerné (grades de reclassement).

Le Complément Poste est porté au minimum du secteur médian du champ de normalité de la nouvelle fonction et maintenu à son niveau s'il est supérieur.

Dans les situations prévues en (a - s'il est déjà agent de La Poste) (b) et (c) il y a lieu d'appliquer la garantie de la rémunération globale. Ainsi, le complément Poste peut être abondé jusqu'à ce que la nouvelle rémunération de référence soit au moins égale à la rémunération de référence dans l'ancien grade.

2 - Réintégration**Cas particulier****Détermination du Complément Poste d'un agent éloigné du service avant la mensualisation, réintégré après le 4 mai 1995**

A leur réintégration les agents éloignés du service avant la mensualisation sont toujours titulaires d'un grade de reclassement. Leur affectation ne doit pas les conduire à exercer une fonction supérieure au niveau cible de leur grade de reclassement. Une intégration dans un des nouveaux grades de La Poste leur est ensuite proposée.

Le Complément Poste à la réintégration est fixé au minimum du secteur bas du champ de normalité du niveau cible. Lorsque ultérieurement ils sont intégrés dans le grade de classification correspondant, leur complément est soumis aux règles applicables lors du traitement financier de la reclassification.

Les dates d'effet statutaire et pécuniaire de leur reclassification ainsi que la date d'application du tableau de conversion sont fixées au jour de leur réintégration.

Le traitement financier de la reclassification est appliqué en conformité avec les règles générales :

- pour la première vague de rémunération, le traitement financier de la reclassification est réalisé en une fois ;
- pour la seconde vague de rémunération, si la réintégration est intervenue avant le 1er septembre 1995, le gain financier est versé en deux fois, si elle est intervenue après cette date, le gain financier est versé en une seule fois.

Si, après application du traitement financier de la reclassification, le Complément Poste résultant est inférieur au minimum du champ de normalité, les règles de convergence s'appliquent à compter du 1er juillet suivant et au plutôt à la date de mise en oeuvre de la politique de rémunération (1er juillet 1995 ou 1er juillet 1996 selon le cas).

Ces dispositions s'appliquent également aux agents de La Poste réintégré après détachement dans une filiale de La Poste, ou en détachement entrant à La Poste.

BRH 1995 RH 74
du 16.11.1995, § 13

BRH 1995 RH 74
du 16.11.95 § 12

5 - FIXATION DES CHAMPS DE NORMALITE ET DU NIVEAU DE REVALORISATION DU COMPLEMENT POSTE

Nota : la revalorisation du Complément Poste des agents contractuels figure au chapitre 3 du Guide memento-Recueil PX.

51 - FIXATION DES CHAMPS DE NORMALITE

*BRH 1995 RH 33 du
04.05.95, § 11*

Ces champs de normalité servent de support :

A partir du 01.01.1995

- pour la fixation du "Complément Poste" des nouveaux recrutés (borne inférieure du champ de normalité) (cf. article 442 du présent chapitre).

A cet égard, il convient de noter que le "Complément Poste" des personnels éventuellement recrutés en IV.1 est déterminé par différence entre la valeur de la borne inférieure calculée en salaire de référence (indiciaire + "Complément Poste") et le traitement indiciaire du nouveau recruté ;

A partir du 01.07.1995

- pour la fixation du "Complément Poste" en cas de réintégration ou de promotion (cf. articles 441 et article 443 du présent chapitre) ;
- pour déterminer la revalorisation de chaque "Complément Poste", l'une des données essentielles étant la position de chacun de ces compléments dans l'un des trois secteurs des champs de normalité ⁽¹⁾ ;
- pour la mise en oeuvre automatique des dispositifs transitoires relatifs aux compléments situés en dessous ou au-dessus d'un champ de normalité.

*BRH 1997 RH 75
du 23.07.97, § 1*

52 - CHAMP DE NORMALITE DE REFERENCE RETENU POUR LA GESTION DE LA REMUNERATION

*BRH 1996 RH 39
du 07.06.96, § 2*

(voir ci-dessus article 43)

53 - REVALORISATION DU COMPLEMENT POSTE

*La réglementation a changé en 2002.
Voir en annexe au présent article de la réglementation en vigueur avant cette date.*

Remarque :

Il est rappelé que les agents appréciés A n'ont pas de revalorisation de leur complément Poste. Cependant, si l'évolution du minimum du champ de normalité les amène à percevoir un complément inférieur à ce minimum, leur complément est revalorisé jusqu'à la valeur minimale du champ.

531 - Personnels relevant des champs de normalité de niveaux IV.1 et IV.2

BRH 2002 RH 59 et
BRH 2004 RH 5
du 05.02.04

Les opérations de revalorisation du complément Poste liées à l'appréciation ne sont plus effectuées au moyen d'un pourcentage d'augmentation appliqué au montant du complément Poste de l'intéressé.

Elles sont effectuées en ajoutant à la valeur du complément Poste de l'agent, un **montant uniforme de revalorisation** déterminé par secteur (bas, médian, haut) et différencié par niveau d'appréciation B ou E.

Dates de prise en compte du complément Poste d'un agent avant augmentation pour 2002 : au 30 juin 2002, pour 2003 au 30 septembre 2003.

Ce montant annuel de revalorisation est égal au niveau bas du secteur d'appartenance multiplié par les pourcentages précisés ci-après (année 2002-2003) :

- a) Pour les personnels ayant un complément Poste situé dans le **secteur bas** de leur champ de normalité, la revalorisation est effectuée par attribution d'un montant correspondant à 3,6 % pour l'appréciation E, et à 2,8 % pour l'appréciation B, du minimum du secteur bas.
- b) Pour les personnels ayant un complément Poste situé dans le **secteur médian** de leur champ de normalité, la revalorisation est effectuée par attribution d'un montant correspondant à 1,8 % pour l'appréciation E, et à 1 % pour l'appréciation B, du niveau bas du secteur médian.
- c) Pour les personnels ayant un complément Poste situé dans le **secteur haut** de leur champ de normalité, la revalorisation est effectuée par attribution d'un montant correspondant à 1,2 % pour l'appréciation E, et à 0,7 % pour l'appréciation B, du niveau bas du secteur haut. Le complément Poste après revalorisation est plafonné au montant maximum du champ de normalité considéré.

BRH 2002 RH 59
et 2004 RH 5 suite

532 - Personnels relevant des champs de normalité des niveaux I.1 à III.3

632.1 - Modalités de revalorisation

Les opérations de revalorisation du complément Poste liées à l'appréciation ne sont plus effectuées au moyen d'un pourcentage d'augmentation appliqué au montant du complément Poste de l'intéressé.

Elles sont effectuées en ajoutant à la valeur du complément Poste de l'agent, un **montant de revalorisation** déterminé par secteur (bas, médian, haut) et identique pour les appréciations B ou E.

Dates de prise en compte du complément Poste d'un agent avant augmentation pour 2002 : au 30 juin 2002, pour 2003 : au 30 septembre 2003.

Ce montant annuel de revalorisation est calculé selon les modalités suivantes :

- a) Pour les personnels ayant un complément Poste situé dans le **secteur bas** de leur champ de normalité, la revalorisation effectuée est égale à 20 % en 2002, 25 % en 2003 de l'écart entre le montant de leur complément Poste et le niveau bas du secteur médian.

- b) Pour les personnels ayant un complément Poste situé dans le **secteur médian** de leur champ de normalité, la revalorisation est effectuée par attribution d'un montant correspondant à 1,2 % du niveau bas du secteur médian.
- c) Pour les personnels ayant un complément Poste situé dans le **secteur haut** de leur champ de normalité, la revalorisation est effectuée par attribution d'un montant correspondant à 0,8 % du niveau bas du secteur haut. Le complément Poste après revalorisation est plafonné au montant maximum du champ de normalité considéré.

532.2 - Précisions concernant les fonctionnaires qui, n'étant pas mensualisés intégralement, perçoivent le complément bi-annuel

Il est rappelé que la somme de 686,02 € (4 500 F) versée en deux fois en février et septembre de l'année aux personnels fonctionnaires relevant de la seconde vague de rémunération (niveaux I.1 à II.2) ne constitue qu'une modalité particulière de paiement d'une fraction de leur complément Poste; elle fait donc partie intégrante de ce complément et est donc prise en compte lors de la détermination de la revalorisation dudit complément.

La partie du complément Poste versée de façon bi-annuelle restant égale à 686,02 € (4500 F), la revalorisation portant sur cette partie du complément est bien entendu versée avec la partie mensualisée de ce complément.

533 - Garantie minimale de revalorisation

BRH 2004 RH 5

Une garantie minimale de revalorisation est instaurée de manière à ce que :

- Les fonctionnaires des niveaux I.1 à III.3 ayant un complément Poste situé dans le secteur bas de leur champ de normalité aient une revalorisation au moins égale à celle des agents ayant un complément Poste situé dans le secteur médian.
- Les fonctionnaires des niveaux I.1 à III.3 ayant un complément Poste situé dans le secteur haut de leur champ de normalité et les fonctionnaires de niveau IV.1 et IV.2 ayant un complément Poste situé dans les secteurs médian et haut aient un nouveau complément après revalorisation au moins égal au montant du niveau bas de leur secteur d'appartenance, majoré de l'augmentation fixée pour le secteur immédiatement inférieur.

534 - Agents mis à disposition d'une organisation professionnelle

BRH 2004 RH 5

Ces agents sont gérés selon les mêmes principes que l'ensemble des agents de La Poste.

Toutefois, compte tenu du fait que les intéressés ne font pas l'objet d'une appréciation, l'augmentation de leur complément Poste dépend exclusivement de la position dudit complément dans le champ de normalité.

Les mesures prévues pour les agents de La Poste relevant des champs de normalité des niveaux I.1 à III.3 et appréciés B ou E, leur sont directement applicables.

S'agissant des agents relevant des champs de normalité des niveaux IV.1 et IV.2, l'incidence financière annuelle de la revalorisation de leur complément Poste sera déterminée selon la position dans le champ de normalité sur la base des taux suivants appliqués au niveau bas du secteur d'appartenance pour 2002 et 2003 :

- Secteur bas du champ de normalité : 3,2 %
- Secteur médian du champ de normalité : 1,4 %
- Secteur haut du champ de normalité : 0,95 %

535 - Dates d'effet

Cette revalorisation des compléments Poste des fonctionnaires du niveau I.1 au niveau IV.2 a pris effet au **1er juillet 2002** pour l'année 2002 et au **1^{er} octobre 2003** pour l'année 2003.

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 5**DEPUIS 2001**BRH 2001 RH 58
BRH 2002 RH 59
et BRH 2004 RH 5**Valeurs des champs de normalité relatives au complément Poste seul**

Niveaux (1)	Secteur bas		Secteur médian		Secteur haut	
	Supérieur ou égal à €	Inférieur ou égal à €	Supérieur €	Inférieur €	Supérieur ou égal à €	Inférieur ou égal à €
I.1	1 144	1 345	1 345	1 633	1 633	1 921
I.2	1 220	1 519	1 519	1 899	1 899	2 280
I.3	1 266	1 582	1 582	1 970	1 970	2 358
II.1	1 342	1 655	1 655	2 038	2 038	2 420
II.2	1 418	1 734	1 734	2 117	2 117	2 499
II.3	1 543	1 971	1 971	2 430	2 430	2 889
III.1	1 702	2 171	2 171	2 670	2 670	3 170
III.2	1 860	2 386	2 386	2 942	2 942	3 497
III.3	2 043	2 623	2 623	3 232	3 232	3 481
IV.1	3 293	3 812	3 812	4 726	4 726	5 794
IV.2	3 842	4 879	4 879	5 794	5 794	8 385

(1) Les champs de normalité sont exprimés en valeur annuelle du complément Poste

Champs de normalité en valeur annuelle de rémunération de référence

Niveaux	Secteur bas		Secteur médian		Secteur haut	
	Supérieur ou égal à €	Inférieur ou égal à €	Supérieur €	Inférieur €	Supérieur ou égal à €	Inférieur ou égal à €
IV.1	21 745	28 269	28 269	34 793	34 793	41 317
IV.2	28 250	35 079	35 079	41 909	41 909	48 738

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 5

Cette annexe reprend la réglementation en vigueur jusqu'au 30 juin 2002

POUR MEMOIRE

BRH 1995 RH 32

1 - AUGMENTATION DU COMPLEMENT POSTE

L'augmentation du complément indemnitaire s'effectue selon une grille déterminée chaque année dans le cadre de la négociation salariale.

Matrice d'évolution des compléments (cf. annexe au présent article 4)

Une matrice d'augmentation est établie croisant les positions dans les secteurs du champs de normalité et le niveau de l'appréciation (cf. exemples en annexes 6 et 7 au présent chapitre).

A chaque situation dans la grille ainsi définie correspond un pourcentage d'augmentation différent.

Toutefois, il est précisé que :

- 1) s'agissant des agents contractuels ACO 2 et ACC 23 à ACC 33 qui ont actuellement un "complément indemnitaire" d'un montant équivalent à quelques rares exceptions près, aucun champ de normalité n'est créé et dès lors un seul coefficient de revalorisation est prévu ;
- 2) Les personnels appréciés "D" ne sont pas concernés, leur "Complément Poste" faisant l'objet des abattements rappelés à l'article 342 ci-dessus ;
- 3) L'appréciation "A" entraîne la non-revalorisation du "Complément Poste" l'année considérée, cette mesure ayant pour objet d'inciter l'agent à améliorer sa maîtrise du poste et ses résultats de l'année. Il va de soi cependant que cette règle ne saurait avoir pour effet de porter le complément en cause au-dessous du seuil minimum du champ de normalité. Si tel devait être le cas par le jeu d'une modification de la base minimum du champ, c'est au niveau du nouveau montant minimum que serait élevé le complément.
- 4) Pour les personnels relevant des champs de normalité des niveaux I.1 à II.2 et ACC 11 et ACC 22 : les appréciations "B" et "E" auront la même incidence sur le niveau d'évolution du complément
- 5) Pour les personnels relevant des champs de normalité des niveaux II.3 à III.3 et ACC23 à ACC 33 :

En 1995 et 1996, les appréciations "B" et "E" ont eu un effet identique sur le niveau du complément.

[...]

- 6) Pour les personnels relevant des champs de normalité des niveaux IV.1 et IV.2 :

En 1995, les appréciations "B" et "E" ont eu un effet identique sur le niveau du complément.

A partir de 1996, en revanche, chacune de ces appréciations a une incidence différente mais limitée sur ce même complément.

Pour les cadres supérieurs de 1er et 2ème niveaux, il est précisé que si les bornes du champ de normalité, ainsi que cela a déjà été précisé, ont été fixées en terme de rémunération de référence (indiciaire + "complément Poste"), les taux d'augmentation prévus dans la grille ne s'appliquent qu'au "Complément Poste".

La revalorisation du traitement indiciaire est automatique en fonction des avancées d'échelon et de la revalorisation du point fonction publique.

2 - EVOLUTION AU 1^{ER} JUILLET 1996

• Fonctionnaires appartenant à la première vague de rémunération

Personnels relevant des champs de normalité de niveaux IV.1 et IV.2

Le pourcentage de revalorisation du Complément Poste est déterminé à partir de la position de la rémunération de référence dans le champ de normalité en tenant compte de l'appréciation.

BRH 1995 RH 32
du 04.05.95 § 5223
≠

Pour les personnels relevant des champs de normalité des niveaux IV.1 et IV.2, chaque appréciation a une incidence différente sur ce même complément selon la matrice figurant en annexe au présent article [en 1996 et 1997 alors que les appréciation E et B ont la même incidence en 1995].

La revalorisation est fondée sur l'appréciation globale portée dans le cadre du management de la performance.

BRH 1996 RH 39 suite

Autres personnels de la première vague de rémunération

Depuis 1995 chaque 1er juillet la nouvelle matrice d'augmentation fixée est appliquée.

• Fonctionnaires appartenant à la deuxième vague de rémunération

Il est rappelé que les 4.500 F (686,02 €) versés en deux fois en février et septembre de l'année aux personnels fonctionnaires relevant de la seconde vague de rémunération ne constituent qu'une modalité particulière de paiement d'une fraction de leur Complément Poste ; ils font donc partie intégrante de ce complément et donc sont pris en compte lors de la détermination de la revalorisation dudit complément.

Le pourcentage de revalorisation du Complément Poste est déterminé à partir de la position dans le champ de normalité en tenant compte de l'appréciation.

A compter du 1er juillet 1996 [puis du 1er juillet 1997], l'évolution du Complément Poste de ces personnels est réalisée après application de la matrice fixée chaque année ⁽¹⁾

La partie du Complément Poste versée de façon bi-annuelle restant égale à 4.500 F (686,02 €), la revalorisation portant sur cette partie du complément est bien entendu versée avec la partie mensualisée de ce complément.

Il est rappelé que, pour les agents relevant des champs de normalité des niveaux I.1 à II.2, les agents appréciés B ou E seront traités de façon identique.

Niveau I.1 à II.2

BRH 1995 RH 33
du 04.05.95 ≠

La grille de revalorisation du "Complément Poste" de ces personnels a été déterminée dans le cadre des négociations salariales de 1996, la revalorisation a pris effet au 1er juillet 1996.

En revanche, les "Compléments Poste" des personnels recrutés depuis le 1er janvier 1995, ont été fixés pour compter de la même date, aux seuils déterminés en annexe au présent article, lesquels correspondent à une utilisation à temps complet.

• Agents mis à disposition d'une organisation syndicale

Ces agents sont gérés selon les mêmes principes que l'ensemble des agents de La Poste.

Toutefois, compte tenu du fait que les intéressés ne font pas l'objet d'une appréciation, l'évolution de leur Complément Poste est, quel que soit leur niveau, déterminée selon la position dans le champ de normalité et selon la matrice suivante :

SECTEUR	% D'AUGMENTATION		
	POUR 1995 (*)	POUR 1996	POUR 1997
HAUT	1,20	1,20	1,20
MEDIAN	1,80	1,80	1,50
BAS	2,50	2,50	2

FRHD 95.49 du 23.11.95

BRH 1996 RH 39
du 07.06.96 § 33

BRH 1997 RH 75
du 23.07.97 § 33

(*) En 1995, seuls les agents appartenant à la 1^{ère} vague de rémunération ont été concernés.

⁽¹⁾ En juillet 1995 l'évolution du CP a été appliquée selon la matrice en annexe à l'article 4 ci-dessus aux seuls chefs d'établissement.

BRH 2001 RH 58
du 31.12.2001
annexe

ANNEXES A L'ARTICLE 53

POUR MEMOIRE

A - MATRICES D'AUGMENTATION DU COMPLEMENT POSTE DES FONCTIONNAIRES

De 1996 à 2001

Appréciation	MATRICE D'AUGMENTATION I.1 à II.2 *								
	SECTEUR HAUT			SECTEUR MEDIAN			SECTEUR BAS		
	1996	1997	2001	1996	1997	2001	1996	1997	2001
E	1,2	1,2	0	1,8	1,5	1	2,5	2,0	2
B	1,2	1,2	0	1,8	1,5	1	2,5	2,0	2
A	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0

Appréciation	MATRICE D'AUGMENTATION II.3 à III.3 *								
	SECTEUR HAUT			SECTEUR MEDIAN			SECTEUR BAS		
	1996	1997	2001	1996	1997	2001	1996	1997	2001
E	1,2	1,2	0	1,8	1,5	1	2,5	2,0	2
B	1,2	1,2	0	1,8	1,5	1	2,5	2,0	2
A	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0

Appréciation	MATRICE D'AUGMENTATION IV.1 à IV.2 *								
	SECTEUR HAUT			SECTEUR MEDIAN			SECTEUR BAS		
	1996	1997	2001	1996	1997	2001	1996	1997	2001
E	1,2	1,2	0	1,8	1,8	1,4	2,5	2,3	2,3
B	1,0	0,7	0	1,7	1,3	0,8	2,5	1,7	1,7
A	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	0

* en pourcentage d'augmentation du complément Poste

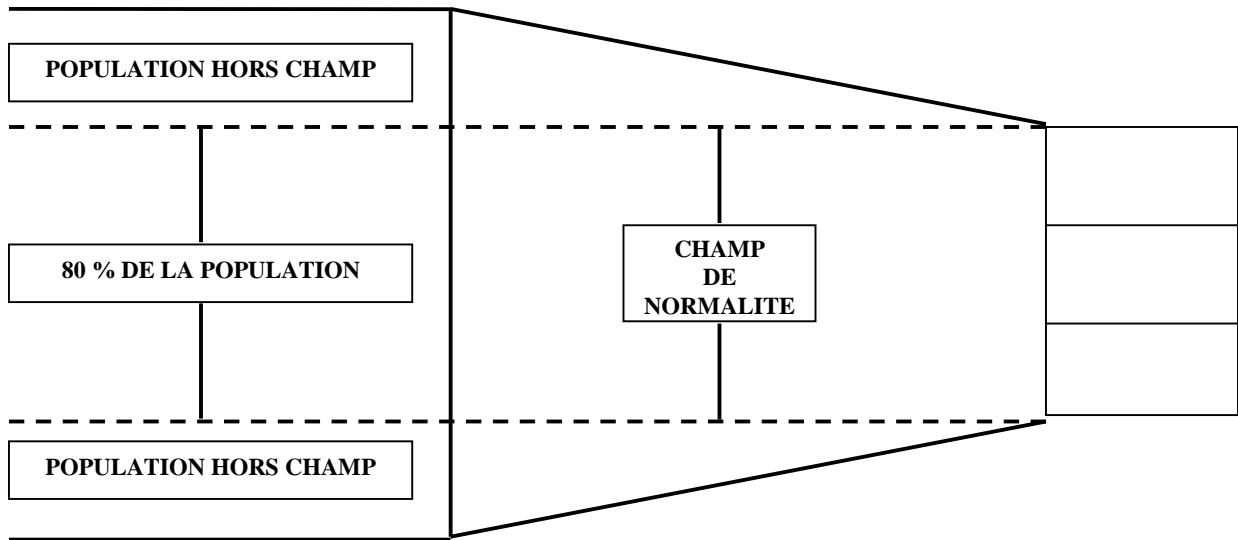
BRH 1995 RH 32
du 04.05.95, Annexe 5

B - LA FORMATION DU CHAMP DE NORMALITE

**SITUATION
ACTUELLE**

**PERIODE
CONVERGENCE**

**REGLES PERMANENTES
D'EVOLUTION**



BRH 1995 RH 32
du 04.05.95, Annexe 6
exemple réactualisé

**C - EVOLUTION DE LA REMUNERATION DANS UN CHAMP DE NORMALITE
EXEMPLES DES CADRES (NIVEAU III.3)**

MATRICE D'AUGMENTATION

CC	CHAMP DE NORMALITE
3 800 €	SECTEUR HAUT
3 200 €	SECTEUR MEDIAN
2 620 €	SECTEUR BAS
2 043 €	

SECTEUR			
APPRECIATION	HAUT	MEDIAN	BAS
E/B	0 %	1 %	2 %
A	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TABLEAU DES RESULTATS

	COMPLEMENT POSTE	APPRECIATION	SECTEUR	% AUGM	NOUVEAU CP
Exemple 1	3 800 €	E ou B	HAUT	0 %	3 800 €
Exemple 2	3 000 €	E ou B	MEDIAN	1 %	3 030 €
Exemple 3	2 500 €	E ou B	BAS	2 %	2 550 €

LES CHIFFRES UTILISES NE SONT QUE PURE HYPOTHESE DE TRAVAIL POUR LA COMPREHENSION DES PRINCIPES

BRH 1995 RH 32
du 04.05.95, Annexe 7
exemple réactualisé

**D - EVOLUTION DE LA REMUNERATION DANS UN CHAMP DE NORMALITE
EXEMPLES DES CADRES (NIVEAU IV.2)**

MATRICE D'AUGMENTATION

RR CHAMP DE NORMALITE

47 000 €	SECTEUR HAUT
41 909 €	SECTEUR MEDIAN
35 079 €	SECTEUR BAS
29 000 €	

SECTEUR			
APPRECIATION	HAUT	MEDIAN	BAS
E/B	0 %	1,4 %	2,3 %
A	0,00 %	0,00 %	0,00 %

TABLEAU DES RESULTATS

	INDICE MAJORE	CP €	RR €	SECTEUR	APPREC.	% AUGM	NOUVEAU CP €	NOUVEAU RR €
Exemple 1	502	3 850	30 019	BAS	E/B	2,3	3 938	30 137
Exemple 2	658	5 000	39 300	MEDIAN	E/B	1,4	5 070	39 370
Exemple 3	751	8 000	47 148	HAUT	E/B	0	8 000	47 148

**LES CHIFFRES UTILISES NE SONT QUE PURE HYPOTHESE
DE TRAVAIL POUR LA COMPREHENSION DES PRINCIPES**

6 - DIVERS

61 - AGENTS RELEVANT DES DISPOSITIFS SPECIAUX DE RECLASSIFICATION

*BRH 1995 RH 32
du 04.05.95, § 7*

Les agents qui ont accepté de bénéficier des modalités des dispositifs spéciaux de reclassification destinés aux AEX-AAPSG et aux CT-CION sont gérés sur le plan de leur "complément Poste" et dans l'attente de leur reclassification définitive, sur la base du champ de normalité du niveau cible recherché.

C'est ainsi qu'un CT occupant une fonction de niveau II.1, ayant accepté le dispositif spécial, sera géré dans le champ de normalité des compléments correspondant au niveau II.2.

62 - AGENTS AYANT CHOISI D'ETRE RECLASSIFIES APRES L'OBTENTION DES QUINZE ANNEES DE SERVICES ACTIFS

Pendant la période au cours de laquelle ces agents demeurent sur leur grade de reclassement pour parfaire la condition de quinze années de services actifs, leur "complément Poste" est géré dans le champ de normalité correspondant au niveau de leur futur grade de reclassification.

63 - AGENTS BENEFICIAIRES D'UN PLAN DE QUALIFICATION

Dans l'attente de leur reclassification, le "complément Poste" de ces agents est géré dans le champ de normalité correspondant au niveau de leur poste actuel.

64 - AGENTS MIS A LA DISPOSITION D'UNE ORGANISATION SYNDICALE

Ces agents sont gérés selon les mêmes principes que l'ensemble des agents de La Poste.

Toutefois, compte tenu du fait que les intéressés ne font pas l'objet d'une appréciation, une grille spéciale d'augmentation a été mise en oeuvre, fondée uniquement sur la position des compléments dans les trois secteurs des champs de normalité (cf. article 64 ci-dessus).

*BRH 1995 RH 74
du 16.11.95, § 16*

65 - SUPPLEMENT MONETAIRE VERSE AUX INFORMATIENS

La CPN du 26 mai 1994 a décidé que les informaticiens qui n'avaient pas atteint l'échelon maximal de prime prévu par l'ancien dispositif percevraient un supplément monétaire équivalent à la progression, aux dates auxquelles elle serait intervenue.

A compter du 1^{er} juillet 1995, ce supplément monétaire est intégré dans le complément Poste de tous les ayants droit, mais les droits acquis à évolution de cette composante demeurent.

De ce fait, un agent dont le complément Poste est situé dans le champ de normalité peut "sortir" du champ à l'occasion de l'évolution de cette composante. Dans ce cas, le complément Poste est géré selon les dispositions prévues dans la décision relative aux règles d'évolution transitoires du complément Poste des informaticiens situés au-dessus du champ de normalité qui seront mises en place.

Cette garantie de progression ne s'applique qu'aux agents exerçant la fonction qui générerait ce type de primes. Aussi, elle cesse dès que l'agent est muté ou promu sur des fonctions autres.

66 - VALEUR DU COMPLEMENT POSTE RETENUE POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

• Agents à temps partiel ou à temps incomplet

*BRH 1995 RH 74
du 16.11.95, § 17
≠*

Les règles d'évolution et de convergence du complément Poste s'appliquent au montant intégral du complément Poste. Pour les agents à temps partiel ou à temps incomplet, le montant du complément pris en compte pour l'application de la nouvelle rémunération est toujours le montant correspondant à une utilisation à temps complet.

• Calcul de la rémunération de référence des niveaux IV.1 et IV.2

Il en est de même en ce qui concerne le traitement pris en considération pour déterminer la rémunération de référence des niveaux IV.1 et IV.2.

Ainsi les montants du complément et du traitement utilisés sont les montants mensuels annualisés, c'est-à-dire ceux perçus à la veille de l'événement considéré (revalorisation annuelle, mutation ou promotion) multipliés par douze.

Les montants versés mensuellement à l'agent sont ensuite déterminés :

- en prenant le douzième du montant annuel, déduction faite éventuellement de la partie versée de façon bi-annuelle du complément ;
- en appliquant à chaque élément de rémunération qui y est soumis, les réductions afférentes au temps partiel, aux utilisations incomplètes ou aux absences. Ce principe s'applique donc non seulement au traitement indiciaire et au complément (y compris la part bi-annuelle), mais aussi aux éléments de rémunération issus de la décomposition du complément avant la mise en oeuvre de la politique de rémunération (différentiel).

67 - MAINTENANCE DES POSTES : CONSEQUENCES SUR LA REMUNERATION

• Agent reclassifié

*BRH 1995 RH 74
du 16.11.95, § 3*

La mise en oeuvre de la maintenance des postes peut avoir pour conséquence une modification du niveau de classification de la fonction et donc du poste de travail rattaché.

Lorsque la nouvelle fonction de rattachement est d'un niveau supérieur au grade de l'agent, le complément Poste ou la rémunération de référence de l'agent continue à évoluer dans le champ de normalité du niveau du grade détenu. Ce n'est que lorsque l'agent aura acquis par promotion le grade correspondant au niveau de son poste que sa rémunération suivra cette évolution.

- **Agent reclassé**

L'évolution du complément Poste ou de la rémunération de référence d'un agent resté sur son grade de reclassement est déterminée sur la base du niveau du poste occupé.

Si lors de la mise en oeuvre de la maintenance des classifications des postes, le niveau de la fonction occupée évolue, la rémunération de l'agent ayant conservé son grade de reclassement continuera à évoluer dans les limites du champ de normalité de la fonction occupée lors de phase initiale de rattachement des postes.

Ce n'est que lorsque l'agent aura acquis par promotion un grade de reclassification correspondant au nouveau niveau de son poste que sa rémunération suivra cette évolution.